

**DEMANDE D’AUTORISATION D’UTILISATION D’UN VEHICULE PERSONNEL ET ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

**Je soussigné(e), nom, prénom** : *Indiquer le nom, prénom*

 **Statut :** (titulaire, contractuel, ou dans le cadre d’un contrat MOO, ASC, CJS, Contrats doctoraux, stagiaires, etc) :

Matricule :

**Unité :**

**Demande l’autorisation d’utiliser mon véhicule personnel :**

**Immatriculation :**

**Marque :**

**Modèle :**

**Puissance fiscale :**

**Numéro, date et lieu d’obtention du permis de conduire :**

**Date(s) de la mission :**

**Lieu de la mission[[1]](#footnote-1) :**

**Motifs justifiant l’utilisation d’un véhicule personnel :**

**Atteste sur l’honneur :**

* **Etre en possession d’un permis de conduire de catégorie correspondant à la catégorie de véhicule utilisé, en cours validité, et de disposer d’au moins un point sur celui-ci . Le cas échéant, avoir bénéficié de la formation nécessaire**
* **Etre titulaire d’un permis délivré à l’étranger ou d’un permis international, en cours de validité, ou d’une attestation délivrée par les services compétents et disposer d’au moins un point sur celui-ci**
* **M’engage à signaler auprès de ma hiérarchie le cas de retrait ou d’annulation de mon permis de conduire.**
* **Etre à jour des obligations réglementaires (notamment du contrôle périodique)**
* **Avoir souscrit une police d’assurance garantissant d’une manière illimitée ma responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l’utilisation de mon véhicule à des fins professionnelles (Joindre l’attestation d’assurance qui devra être renouvelée annuellement en fonction de la date d’échéance du contrat*).***
* **Avoir pris connaissance des articles 10 et 11 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat (cf. page 2).**
* **Avoir pris connaissance de la note de service relative à l’utilisation des véhicules de service et des modes alternatifs de transport.**
* **Dégager l’Institut de toute responsabilité pour les dommages éventuels liés à mon déplacement en véhicule personnel.**

**Je m’engage à signaler à ma hiérarchie tout changement dans ma situation qui modifierait la déclaration présente.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit

 A      , le

Signature de l’agent Autorisation du Directeur d’unité

**Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat**

Article 10 :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Article 11 :

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel, autre qu'un véhicule mentionné à l'article 10, un taxi, ou un véhicule de location, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

1. L’utilisation des véhicules personnels, dans le cadre des missions à l’étranger supérieures à deux mois, est subordonnée à autorisation de la Direction Générale de l’Institut. [↑](#footnote-ref-1)